

L'excision: une violence sexuelle sur fond culturel

Monique Ilboudo
Université de Ouagadougou
Burkina Faso (Afrique)

Introduction

La pratique de l'excision constitue l'exemple type du mensonge organisé, institué en vue de mieux contrôler la sexualité des femmes, perpétué par ignorance de ce but véritable, ou par hypocrisie collective. Comment s'assurer de la virginité de la fille, comment rester maître du ventre de l'épouse, comment éviter que par son infidélité, elle ne peuple la lignée d'enfants illégitimes, porteurs du sang d'un autre? Cette hantise de l'infidélité féminine et de ses conséquences possibles a sans doute incité à l'utilisation de moyens divers pour éviter cette source de désordre :

- Soit en isolant la femme : c'est le harem en Orient ;
- Soit en empêchant matériellement les rapports sexuels : c'est la ceinture de chasteté ;
- Soit en atténuant les pulsions érotiques : c'est l'excision en Afrique et en Asie.

Les pratiques les plus courantes dans ce dernier cas sont au nombre de trois¹ :

- L'excision *sunna* qui consiste en l'excision du capuchon du clitoris.
- La clitoridectomie, couramment appelée excision tout court, qui consiste en l'ablation du clitoris, de tout ou partie des petites lèvres et parfois de la paroi interne des grandes lèvres.
- L'infibulation, dite circoncision pharaonique : après l'ablation du clitoris et des petites lèvres, les grandes lèvres sont excisées et les moignons rapprochés et suturés au moyen de soie, de catgut ou d'épines d'acacia. Un minuscule orifice est préservé pour l'écoulement de l'urine et du sang menstruel. Après l'intervention, les jambes de l'opérée sont maintenues écartées par des liens, et celle-ci reste allongée

pendant plusieurs semaines jusqu'à la cicatrisation de la plaie. Au cours de la nuit de noces, la femme est ouverte par son époux à l'aide d'un poignard à double tranchant. Elle est recousue à chaque départ de celui-ci (ou en cas de divorce) et réouverte à son retour.

On estime aujourd'hui que plus de 130 millions de femmes dans le monde sont touchées par ces différentes pratiques². Environ cinquante pays dont 28 en Afrique et au Proche-Orient sont concernés³. Au Burkina Faso, l'ampleur du phénomène est estimée à 66,35% de la population féminine en fin mars 1996⁴.

Le terme de circoncision féminine traduction de l'anglais "le female circumcision" est parfois utilisé. Mais il existe un danger à assimiler l'excision à la circoncision en la nommant "circoncision féminine"⁵. La circoncision peut et doit être considérée comme une mutilation du garçon⁶, mais d'un moindre niveau. Pour les experts en effet, l'excision correspond, non pas à la coupure du prépuce, mais à la section de la verge toute entière. Il n'existe dans les deux pratiques, ni le même degré de mutilation, ni la même volonté d'avilissement. "Lorsque l'homme conduit sa fille, ses filles à l'excision, *en dehors de toutes les valeurs culturelles, en dehors de toutes les valeurs mystiques qu'il veut mettre, qu'il tente de mettre dans son acte*, on fait bien la différence du soin qu'il prend pour ses petits garçons qui vont à la circoncision, et le soin, sinon même le mépris, le dédain, l'oubli dans lequel il place ses filles qu'il livre à une espèce de *boucherie*"⁷.

La terminologie "Mutilations Génitales Féminines" a été retenue sur le plan international, et reprise par les différentes organisations nationales de lutte contre ces pratiques. La clitoridectomie serait la forme d'excision la plus pratiquée au Burkina Faso (92,86%)⁸ et dans le monde.

L'excision est un problème de société très délicat en ce qu'elle touche l'intimité des communautés concernées. Il n'est pas aisé de traiter de questions ayant trait à la sexualité. C'est paradoxalement un sujet très médiatisé⁹ depuis quelques années, qui suscite des débats passionnés. L'excision n'est plus un sujet tabou. Mais si le voile pudique et lourd de conséquences dont elle a été couverte pendant longtemps a été néfaste à une réflexion sereine et surtout à une action efficace, la passion qu'elle suscite aujourd'hui l'est tout autant. Le phénomène intéresse autant le médecin, le sociologue que le juriste.

Ce sont les sociologues et les ethnologues qui ont produit le plus grand nombre de travaux sur la question¹⁰. Ils se sont ainsi interrogés sur l'origine de l'excision et sa signification pour les populations qui la pratiquent.

Il semble difficile de remonter à l'origine précise de l'excision. L'histoire de cette pratique est vieille de plus de deux mille ans¹¹, et a été jusqu'à une date récente entourée de secret. On n'est pas non plus parvenu à situer l'origine géographique de l'excision : s'est-elle propagée à partir d'un foyer unique ou a-t-elle été inventée par différents groupes ethniques à des époques différentes?

Plusieurs opinions soutiennent encore aujourd'hui que la répression n'a pas sa place face à ce problème. Reprenant les arguments de certains socio-ethnologues, elles font valoir le caractère culturel de la pratique, et la nécessité de laisser au temps le temps d'abolir des pratiques que très peu songent néanmoins à cautionner.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) s'est d'abord refusée à intervenir sur la question de l'excision dont l'atteinte à la santé des femmes ne fait pourtant pas de doute. En 1958, le Conseil Economique et social de l'ONU l'avait invitée à entreprendre une étude sur "la persistance des coutumes qui soumettent les filles à des opérations rituelles et sur les mesures à prendre pour mettre fin à ces pratiques". L'OMS avait alors répondu de façon surprenante que "les pratiques en question résultent de conceptions sociales et culturelles dont l'étude n'est pas de sa compétence". Il a fallu le courage et la détermination de certaines personnalités comme l'Américaine Fran Hosken¹² ou Edmond Kaiser¹³, pour ouvrir le débat sur les mutilations sexuelles féminines. Après des années de réticence, l'OMS a enfin organisé le séminaire de Khartoum en février 1979¹⁴, au cours duquel elle a condamné officiellement les mutilations sexuelles, s'est prononcée contre leur médicalisation, et a recommandé l'adoption de politiques nationales sans équivoque, la mise en place de commissions nationales de coordination et la promulgation de législations prohibitives. Cinq ans plus tard, le Comité inter-africain (CI-AF) voyait le jour au séminaire de Dakar dont l'une des recommandations indique que les mutilations sexuelles doivent être considérées comme une atteinte au droit des femmes et pas seulement à leur santé. En novembre 1985, le Congrès de Conakry a réuni huit pays d'Afrique occidentale, avec la participation des exciseuses traditionnelles encouragées à simuler l'opération¹⁵. Puis, en avril 1987, un séminaire

organisé à Addis-Abeba par le Comité inter-Africain en collaboration avec l'OMS, et parrainé par l'UNICEF, a fait le point de toutes les actions menées depuis 1984. D'autres rencontres ont suivi, notamment celle de Paris (du 1^{er} au 3 décembre 1988) sur les "Violences et les mutilations sexuelles infligées aux fillettes et aux femmes", organisé par la Commission internationale pour l'abolition des mutilations sexuelles, section française (CAMS-F)¹⁶, le séminaire de Ouagadougou (du 29 avril au 03 mai 1991), organisé par l'ONU sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

Au Burkina Faso, les actions visant l'abolition des mutilations génitales féminines ont débuté dès 1975, à la suite de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Mexico. En 1976, la Radio rurale lançait sa première campagne contre l'excision. Un médecin, un chef coutumier (le Larlé Naba), et un prêtre catholique participaient à ces émissions. Cette première campagne a rencontré l'hostilité d'une grande partie des auditeurs, et certains des participants ont reçu des menaces personnelles. Mais la volonté politique de lutte contre l'excision n'a pas faibli, et s'est même renforcée à l'entrée en scène du régime révolutionnaire en 1983. La lutte pour l'abolition de l'excision a pris un essor particulier avec la mise en place en 1990 d'un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE)¹⁷. Un plan d'action a alors été élaboré, principalement axé sur la prévention et l'éducation des populations. Face à certaines positions irréductibles, des actions en justice ont été intentées à partir de 1995. Aujourd'hui, l'article 380 du code pénal burkinabé punit le fait "*de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen*"¹⁸.

Cette incrimination n'a pas mis fin aux tentatives de justification de la pratique de l'excision (1^{ère} partie). Ces tentatives sont de plus en plus vouées à l'échec, car l'excision constitue une atteinte intolérable aux droits fondamentaux des femmes qu'aucune coutume ne saurait justifier (2^{ème} partie).

1^{ère} partie : Les tentatives de justification de l'excision

Le principal argument pour rejeter la pénalisation de l'excision repose sur le respect d'une tradition ancestrale. Même si changement il devait y avoir, plaide-t-on, il

doit se faire en dehors de toute intervention législative ou judiciaire, et surtout il doit venir des populations concernées et d'elles seules. Sur le plan international, personne ne devrait juger les pratiques des autres, en vertu d'un principe de non ingérence culturelle. Il faudrait dans tous les cas laisser le temps au temps pour un changement en douceur.

A - Le respect de la tradition

Lorsqu'on tente de savoir par ceux qui la pratiquent pourquoi ils perpétuent l'excision, la réponse la plus courante est : "c'est la tradition, c'est la coutume". La tradition, selon le Petit Robert, est une "manière de penser, de faire ou d'agir, qui est un héritage du passé". Quant à la coutume, c'est "une façon d'agir établie par l'usage", et plus spécialement en droit, c'est une "habitude collective d'agir, transmise de génération en génération". La coutume est fondée sur la tradition, sur ce qu'ont transmis et légué les générations précédentes. L'expression "être né(e) trouver" en *mooré* illustre bien cette idée de préexistence de la pratique. On excise parce que ses parents et grands-parents ont excisé. La plupart du temps, la question du pourquoi n'est plus posée. Selon une enquête nationale sur l'excision, la coutume constitue à plus de 80% la raison de l'acceptation de la pratique par les femmes et les filles¹⁹. A leurs yeux, le simple fait qu'elle soit instaurée par la coutume légitime et justifie l'excision²⁰. La même enquête révèle que les raisons pour lesquelles cette pratique est née et est devenue coutume ne semble plus préoccuper personne. Il faut vraiment insister pour apprendre que la coutume reproche à la femme non excisée d'être immature et impure pour la pratique des religions ou des rites traditionnels, d'être incomplète²¹. Le mythe de l'androgynie n'est pas seulement platonicien. Bien des croyances africaines attribuent à tout être humain un caractère bisexué. Pour accéder à l'univers masculin, le petit garçon devra perdre l'élément considéré comme féminin de son anatomie (le prépuce), et la petite fille renoncera à sa verge potentielle (le clitoris), pour devenir une *vraie* femme. La circoncision et l'excision sont ainsi mises en parallèle, et perçues comme des méthodes de différenciation sexuelle, de marquage des sexes et des rôles sociaux. L'association du clitoris à la verge n'est pas que physique. Elle induit en effet une représentation du pouvoir viril auquel pourrait prétendre la femme non excisée. "La femme doit être dépourvue de son clitoris pour pouvoir se ranger dans le type de comportement que l'on attend d'elle, tout particulièrement dans le contexte

matrimonial”²². L’excision est donc présentée comme un moyen de parfaire la féminité, même si, en réalité, elle est plutôt un crime contre la féminité²³. Elle est une négation du droit à l’intégrité physique, et traduit la volonté de contrôler la sexualité des femmes et des jeunes filles²⁴. Cette volonté n’est pas toujours avouée. Lors du procès Hawa Gréou²⁵, à la question de la Cour “pourquoi excise-t-on les filles?”, les accusés répondaient presque invariablement: “c’est la coutume”. Mais un des hommes accusés a fini par reconnaître: “c’est pour les tenir tranquilles”! On peut considérer que c’est le but véritable de l’excision: ôter les organes érogènes externes de la fille pour éviter qu’elle ne découvre trop tôt le plaisir sexuel (notamment par la masturbation²⁶), et assurer ainsi sa virginité jusqu’au mariage, et prévenir ensuite son infidélité²⁷. Les raisons communément évoquées (hygiène, fertilité, esthétique, dangerosité du clitoris pour le partenaire sexuel ou pour l’enfant à naître...) ne sont que de faux prétextes offerts au *vulgum populi* pour mieux faire admettre la pratique. Ce but, réel mais souvent occulté, de l’excision rend aléatoire les campagnes de sensibilisation uniquement fondées sur des arguments comme les risques d’atteinte à la santé de la victime ou la diminution de son plaisir sexuel (but recherché justement!). L’excision est aussi une initiation à la douleur à laquelle les femmes concernées se soumettent volontiers, convaincues que la douleur fait partie de leur vie²⁸. Elles l’acceptent comme un trait inhérent à leur destin de femmes, et l’excision de leurs filles doit leur sembler un apprentissage utile de cette douleur inévitable.

L’argument du respect de la coutume est ainsi invoqué par les auteurs de l’excision pour justifier leur acte, mais aussi par certains ethnologues, sociologues et juristes. Mus par “un soudain respect pour les cultures traditionnelles d’Afrique”²⁹, ces auteurs rejettent “la tentation de criminaliser à outrance ceux qui manifestent différemment leur humanité”³⁰. Selon ces anti-ethnocentristes, les auteurs d’excision s’inscrivent dans la normalité, mais dans une autre normalité que celle française ou occidentale. Ils récusent l’opportunité de l’intervention du droit pénal, et réclament des études anthropologiques et sociologiques qu’ils jugent autrement plus utiles en la matière³¹. Mais, a-t-on le droit de sacrifier des millions de filles et de femmes dans l’attente des résultats hypothétiques de ces recherches³²? “On ne jette pas une coutume par la fenêtre, on descend marche après marche”³³. Cela ne dépend-il pas de la nocivité de cette coutume? Qui penserait à laisser continuer les sacrifices humains en attendant qu’on s’en débarrasse “marche après marche”?

Quant aux arguments religieux parfois utilisés pour légitimer l'excision, on se rend vite compte que ni la Bible, ni le Coran ne prescrivent cette pratique³⁴. On cite généralement³⁵ un passage dans les recueils de la *Sunnah*³⁶ rapportant un dialogue entre le Prophète Mahomet et une exciseuse du nom de Um Habibah (ou Um 'Atiyyah). Connaissant sa spécialité, Mahomet lui aurait demandé si elle continue à pratiquer son métier. Elle aurait répondu par l'affirmative, et aurait ajouté: "à moins que ce ne soit interdit et que tu me commandes de cesser cette pratique". Le Prophète aurait répliqué: "Mais si, c'est permis. Si tu coupes, n'exagère pas car c'est plus agréable pour la femme et meilleur pour le mari". Ce récit est cité pour légitimer la pratique de l'excision, mais il s'agit là d'une base bien fragile, et certains auteurs pensent au contraire qu'il y a plus de sources coraniques contre l'excision³⁷.

L'attitude de certains Africains³⁸ et Africaines³⁹ dans leurs écrits ou à des tribunes internationales n'a pas toujours facilité le débat sur l'abolition des pratiques mutilantes. Jomo Kenyatta disait: "L'excision et l'infibulation soudent nos rangs; elles sont des marques de notre fécondité"⁴⁰. La prise de conscience sur cette question a été plus tardive que sur d'autres. Et même alors, les susceptibilités restent à fleur de peau, et toute intervention non africaine est souvent ressentie comme une ingérence intolérable.

B - Le devoir de non ingérence culturelle

De nombreux Africains, même parmi ceux qui comprennent le bien fondé de la lutte pour l'abolition de l'excision, refusent toute ingérence étrangère dans cette lutte. "Il nous faut mener la lutte avec nos propres armes. Nous devons montrer que ce sont des choix nationaux et non pas un nouveau diktat occidental"⁴¹.

En France, au nom du "relativisme culturel" et de la tolérance à l'égard des différences culturelles⁴², certains esprits bien pensants estiment de leur côté qu'ils ne doivent pas intervenir dans le débat sur l'excision. L'ambiguïté des conclusions des rapports d'expertise lors des procès d'excision est symptomatique de ce refus de prendre position. "Sur le plan strictement médico-légal, [déclare l'un d'eux], il ne persiste pas d'incapacité permanente mais il faut préciser que la disparition du clitoris supprime une zone érogène et cette suppression, *compte tenu de nos conceptions occidentales*, est susceptible de modifier le comportement sexuel de cette future femme en la privant des sensations qu'elle

pourrait obtenir par l'excitation des corpuscules nerveux qui se trouvent au niveau du clitoris"⁴³. Comme si les sensations étaient fonction des conceptions ! Les *réactions* face aux sensations peuvent varier en fonction de la culture, de l'éducation, des conceptions..., mais les sensations ne sont-elles pas identiques quelle que soit l'origine, pour peu qu'on soit...humain? On présume même aujourd'hui des sensations des bêtes, et on punit "les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux"⁴⁴.

Le silence et la non ingérence préconisés ne cachent-ils pas une forme pernicieuse de racisme? Droit à la différence ne rime-t-il pas ici avec indifférence?

L'inertie des autorités coloniales sur cette question⁴⁵ a souvent été dénoncée. Lors des procès en France, les accusés interpellent d'ailleurs la justice française sur ce point. "Vous êtes restés longtemps chez nous, dit l'un d'eux, et vous ne nous avez jamais dit que c'était mauvais!" Les déboires du colonisateur anglais au Soudan ainsi que ceux du Vatican en Ethiopie⁴⁶ ont peut-être freiné certaines initiatives. Mais on peut se demander si ce silence du colonisateur ne s'explique pas aussi par le fait que l'enjeu était jugé mineur: le clitoris des femmes! Qui s'en soucie? Autrement, bien des luttes ont été menées, et l'Eglise souvent s'en est mêlée, pour faire abandonner certaines pratiques culturelles⁴. Les sacrifices humains ont bien cessé! De même, certaines pratiques culturelles comme les scarifications rituelles, l'incision des dents ont été abandonnées! Pourquoi a-t-on tant de mal à abolir l'excision⁴⁸? Pire, comment peut-on encore aujourd'hui soutenir, comme le fait M. Tobie Nathan⁴⁹ par exemple, que "nombre de petites filles qui vivent en France et ne sont pas excisées présentent de graves troubles. Or, seul le rituel de l'excision permet de les soigner, de les reconstruire". Plus loin il ajoute: "Sans ce rituel, une femme est incomplète, elle est en errance, elle tourbillonne, et se cherche des initiations de remplacement, comme le premier 'shoot', ou le premier casse"⁵⁰. A en croire M. Tobie Nathan, toutes les femmes non excisées devraient être des droguées ou des délinquantes! Ou serait-ce uniquement les femmes des communautés pratiquant l'excision qui sont incomplètes sans cette opération?

2^{ème} partie : L'atteinte aux droits fondamentaux

On a longtemps considéré l'excision sous l'angle de l'atteinte à la santé des femmes. Il suffisait, si seul cet aspect était en cause, d'opérer sous anesthésie et dans de

bonnes conditions d'asepsie pour éviter certaines des conséquences les plus graves de cette opération. Que fait-on alors des notions de dignité humaine, de droit à l'intégrité physique?

A – La notion de dignité humaine

Le principe de dignité humaine a été posé juste après la seconde guerre mondiale. Il est vrai que l'avilissement et les traitements inhumains et dégradants qui avaient eu cours pendant la guerre avaient porté atteinte à la dignité non des individus ainsi maltraités, mais de la personne humaine. La Charte des Nations Unies va donc réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans *la dignité* et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme à son tour le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en *dignité* et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Ce concept de dignité n'est pas toujours facile à cerner. Comme le fait remarquer un auteur, "la dignité de la personne humaine est un principe dont chacun ressent intuitivement la réalité et la force, même si les appréciations relatives à sa consistance peuvent varier."⁵¹

Il est entré dans l'ordre juridique interne burkinabé avec la Constitution du 11 juin 1991⁵². Dans le Préambule, il est affirmé que "la liberté, *la dignité*, la sûreté, le bien-être..." doivent être garantis en tant que "valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé". Le terme *dignité* n'est apparu qu'avec la révision constitutionnelle du 27 janvier 1997, mais on pouvait déduire a contrario de l'article 2 alinéa 2 de la Constitution, que la dignité de la personne humaine était garantie. Cet article dispose en effet que "sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, *dégradants* et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'*avilissement* de l'Homme"⁵³. Interdire les traitements dégradants et l'avilissement de l'Homme, c'est reconnaître la dignité attachée à la personne humaine⁵⁴. Les droits fondamentaux des femmes sont aujourd'hui considérés

comme faisant “inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine”⁵⁵. Dans le préambule de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, il est affirmé “qu’il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l’égalité, la sécurité, la liberté, l’intégrité et la dignité de tous les êtres humains”⁵⁶. La question posée est justement de savoir si ces droits fondamentaux sont universels, ou s’ils varient en fonction de la spécificité culturelle. La thèse de l’universalité des droits fondamentaux pose, selon le Professeur Henri Pallard, la question suivante “Peut-on fonder définitivement les droits de la personne, possèdent-ils un aspect atemporel ayant une validité universelle, dépassant ainsi les aléas des cultures particulières, les aléas de lieux, de temps et de valeur, ou sont-ils condamnés à demeurer relatifs à un certain genre de société?”⁵⁷. Admettre l’universalité des droits fondamentaux, c’est postuler notre commune appartenance à la condition humaine. Quelle est la part d’universel en chacun de nous? “L’universalisme pose en axiome cette idée que la découverte de traits communs entre tous les êtres humains suffit à expliquer pourquoi, et peut-être comment ils devraient s’organiser en une communauté cosmopolite.”⁵⁸ L’universalité des droits humains découlerait de cette universalité de la nature humaine.

Les défenseurs de la relativité culturelle voient dans l’abolition de l’excision une atteinte à la culture africaine, et s’insurgent contre l’ethnocentrisme occidental. La persistance de l’excision témoigne de la difficulté de concilier universalité des droits de l’homme et droit à l’identité culturelle. “Alors que la première conception conduit naturellement à la juger anachronique sinon barbare et en tout cas intolérable, la seconde alimente la critique de l’ethnocentrisme qui prétend mesurer les droits et libertés à l’aune des conceptions occidentales”⁵⁹. L’ethnocentrisme n’est pas le seul fait des Occidentaux, même si celui-là est le plus visible aujourd’hui. L’ethnocentrisme est une attitude commune à la plupart des sociétés humaines. Chacun se croit le centre du monde, jusqu’à ce qu’il admette l’humanité de l’Autre⁶⁰. Les moyens de communication modernes ont révélé la diversité de l’humanité et des pratiques culturelles. L’ethnocentrisme occidental aidé de certains facteurs comme l’expansion coloniale ou la puissance économique a pour résultat aujourd’hui ce qu’on appelle la mondialisation, qui est bien souvent l’expression d’un monisme culturel avec obligation de s’y conformer

pour survivre. Mais cet état de fait ne doit pas empêcher de reconnaître le bien fondé de certains principes en matière de droits fondamentaux que tous les êtres peuvent partager. On ne s'abrite généralement derrière la spécificité culturelle qu'en situation de faiblesse⁶¹. On s'y accroche alors comme à une bouée de sauvetage. Les Occidentaux n'hésitent pas à " emprunter " des traits des autres cultures lorsqu'ils y découvrent des valeurs qui les font avancer. Mais lorsqu'on n'a plus que cet argument pour affirmer son existence et son identité, on s'y accroche en dépit de l'évidence de son erreur ou de son ignorance. C'est le mal de vivre, l'impossibilité de s'intégrer qui conduit certains Africains en France à défendre farouchement l'excision⁶². Mais peut-on raisonnablement se demander encore, si "la notion d'intégrité du corps est universelle", ou si "la défense des droits de l'enfant peut s'imposer à toutes les sociétés"⁶³.

B- La protection juridique de l'intégrité physique

De l'avis des médecins⁶⁴, l'excision entraîne de nombreux problèmes de santé. Les conséquences immédiates de l'excision sont la douleur, le choc, les infections souvent très graves (tétanos, septicémies, SIDA...), la rétention d'urine pouvant entraîner une intoxication, les lésions accidentelles des organes environnants, les hémorragies parfois fatales par section de l'artère dorsale du clitoris⁶⁵. A moyen terme, ce sont les cicatrices douloureuses, les brides, les chéloïdes, les kystes dermoïdes vulvaires, l'hématocolpos à la puberté, les douleurs pelviennes chroniques. D'autres complications à long terme sont la soudure involontaire des petites lèvres⁶⁶, l'incontinence urinaire⁶⁷, des infections pouvant entraîner certaines stérilités primaires d'origine tubaire (qui seraient dues à l'entrée de germes par la plaie pour plus tard atteindre les trompes), des complications obstétricales (la vulve ayant perdu son élasticité, le second temps du travail est très long, ce qui peut provoquer des dommages cérébraux pour le nouveau-né, voire sa mort, ou justifier une césarienne)⁶⁸, des fistules (fistule vésico-vaginale ou recto-vaginale). L'excision entraîne en outre des troubles sexuels chez la victime (douleurs lors des relations sexuelles notamment). Mais les conséquences exactes sur la vie sexuelle sont souvent difficiles à cerner. Si tout le monde s'accorde sur le fait que le clitoris est une zone érogène importante, et que son ablation prive donc les femmes d'une partie utile de leur organe sexuel⁶⁹, la question de l'orgasme divise les experts. Les uns affirment

que la femme excisée devient frigide, d'autres estiment qu'il n'y a qu'une réduction plus ou moins marquée de la capacité orgasmique. Les victimes de l'excision ne sont pas d'un grand secours pour trancher cette polémique, soit parce qu'elles répugnent à avouer leurs difficultés sexuelles, soit parce qu'elles ne disposent pas d'élément de comparaison, n'ayant jamais connu d'autre état dans leur vie sexuelle. Certaines femmes excisées avouent " ne rien sentir " lors des rapports sexuels, pour d'autres au contraire, tout attouchement provoque d'insupportables douleurs. Entre ces deux extrêmes, il y a toutes les autres dont la sexualité a été peu ou prou perturbée par une opération sans aucune utilité positive⁷⁰.

On a longtemps considéré l'excision sous le seul angle de la santé des femmes et des filles. Les nombreux témoignages des professionnels de la santé ont permis d'établir que l'excision constituait un grave problème de santé publique⁷¹. Ce n'est qu'en face de propositions cyniques de médicaliser la pratique (opérer sous anesthésie dans de bonnes conditions d'asepsie et par des professionnels de la santé), que la question du droit à l'intégrité physique et à la dignité des femmes a été posée.

"*Noli me tangere* " a dit le Christ ressuscité à Marie-Madeleine (Jean, XX, 17). " N'eme touche pas". C'est un droit fondamental dont dispose chaque individu, d'exiger le respect de son corps, particulièrement contre les agressions. La protection de l'intégrité physique repose sur des sources juridiques tant nationales qu'internationales, et comporte de nombreuses implications.

La déclaration universelle des droits de l'Homme est, sur le plan international, la source originelle de la protection de l'intégrité physique, bien que les termes n'apparaissent pas expressément : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" (article 3), et "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (article 5).

L'article 24 alinéa 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 nov. 1989 dispose : *Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.*

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷² dispose : "*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels*

de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes". La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard de femmes⁷³ est encore plus explicite : "Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer".

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ne s'embarrasse pas de plus de spécificité culturelle et proclame que *"La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit"* (article 4).

En droit interne, l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution burkinabé garantit "la protection de la vie, la sûreté, et *l'intégrité physique*". Le droit à la protection de son intégrité physique est donc un droit garanti par la Constitution, et chaque citoyen (ne) doit bénéficier du concours de l'Etat pour l'exercice de ce droit. L'intégrité physique est une composante des droits de la personnalité. Les droits de la personnalité ont pour fonction d'assurer, d'un point de vue juridique, la protection de la personnalité. Il existe divers moyens juridiques prévus pour assurer cette protection. Le droit civil en offre un avec le principe général de responsabilité de l'article 1382 du code civil.

Le droit pénal est un des garants essentiels de la protection de l'intégrité physique. La loi pénale incrimine ainsi un certain nombre d'agissements portant des atteintes à la personnalité des individus. Dans le code pénal burkinabé, le titre 2 du troisième Livre porte sur "les crimes et délits contre les particuliers". Le chapitre 2 de ce titre, "des crimes et délits contre les personnes", traite des atteintes à ce que le droit civil nomme "les droits de la personnalité", c'est-à-dire essentiellement l'intégrité physique, et des droits immatériels comme l'honneur, la vie privée... Il est curieux que l'infraction d'excision, qui est une atteinte à l'intégrité physique, ne se trouve pas dans ce chapitre II "Des crimes et délits contre les personnes", mais dans le chapitre III: "Des crimes et délits contre la famille et les bonnes moeurs". L'excision est bien un crime contre la personne, contre son intégrité physique, comme l'homicide, les coups et blessures ou la

castration. Loin d'être une victime, la famille, (parents, grands-parents...), se retrouve au banc des accusés dans les cas d'excision, comme souvent lorsqu'il s'agit de protéger l'enfant victime ou en danger.

L'argument culturel est entré en considération dans l'appréciation du législateur burkinabé puisque l'infraction d'excision a été retenue comme délit et non comme crime. Pourtant, les experts affirment que l'opération telle que couramment pratiquée au Burkina Faso (ablation du clitoris et des nymphes) correspond à la castration (section de la verge) qui, dans le code pénal, constitue un crime puni de l'emprisonnement à vie (article 337 CP)⁷⁴.

On peut se demander, au-delà du droit au respect de son intégrité physique, si le droit au plaisir ne peut pas être retenu comme un droit de la personne humaine. Ce droit au plaisir serait plus à comparer à la liberté matrimoniale⁷⁵ qu'à un droit pur. Tout comme l'Etat ne saurait être contraint à procurer un(e) conjoint(e) à tous ses citoyens il ne pourrait être obligé à procurer du plaisir (comment?) aux demandeurs. L'obligation de l'Etat consiste à garantir les conditions nécessaires mais pas suffisantes (l'intégrité physique notamment) de l'exercice d'un tel droit.

Conclusion

La coutume ne doit plus ignorer les arguments médicaux, les engagements internationaux et même l'ordre juridique interne. L'argument de la spécificité culturelle ne saurait justifier de si graves atteintes à un droit aussi fondamental que la protection de l'intégrité physique. L'excision a certes eu une grande importance dans la culture des communautés qui la pratiquaient. Mais la culture n'est pas statique, elle est dynamique par définition. La preuve en est que tout le rituel qui entourait l'excision elle-même n'a plus cours. Au Burkina Faso comme dans plusieurs autres sociétés africaines, l'excision faisait traditionnellement partie d'un processus initiatique marquant le passage de l'enfance à l'âge adulte⁷⁶. Ce rite initiatique a disparu. Il n'existe plus aujourd'hui, ni dans les milieux urbains, ni même dans les campagnes africaines, ni a fortiori dans les communautés africaines vivant en Europe. Seule subsiste l'opération, la boucherie. L'âge de l'excision est par ailleurs de plus en plus avancé, à quelques années et même à quelques mois ou quelques semaines. Certains parents

déclarent vouloir permettre à leurs filles d'oublier plus vite la douleur, mais aussi éviter les rebellions des adolescentes qui refusent d'être excisées.

On est parfois ahuri devant certaines thèses qui suggèrent que les Africains ne doivent pas changer un seul trait de leur façon d'être, sous peine de perdre leur identité. " La culture africaine " est cyniquement idéalisée, et on la veut intemporelle, enfermée dans un ghetto où les autres, de temps en temps, viennent faire un tour et puis s'en vont... vers la vie ! On ne peut pas figer les êtres humains dans un espace temporel. Il n'est déjà pas facile de les contenir dans un espace géographique. On le voit avec l'immigration clandestine et les moyens, parfois inhumains, par lesquels les jeunes Africains tentent de gagner des pays où ils croient (à tort ?) vivre des vies répondant à leurs aspirations. Aucune culture ne s'est forgée sans peu ou prou s'être acculturée. Les sociétés africaines sont comme les autres, elles sont vivantes, elles évoluent, se remettent en cause, essaient de changer ce qui ne répond plus à leurs besoins actuels. Prétendre, comme le font certains que " seule la population toute entière, et personne d'autre, est susceptible de modifier un rite millénaire "77, est de l'ordre de l'utopie. Aucun changement social ne s'est opéré spontanément, dans l'unanimité. Il y a des mouvements d'avant-garde qui finissent par entraîner la masse. Sur le plan juridique, le législateur ne jouerait pas son rôle d'éclaireur s'il se contentait de codifier les pratiques existantes78. Ce qui est, n'est pas nécessairement ce qui doit être. " Le droit suppose [alors] nécessairement un jugement de valeur "79.

Au bout de plus de vingt ans d'éducation, de sensibilisation et de prévention, les autorités burkinabé ont jugé qu'il était temps de passer à la phase de la répression. Cette intervention législative s'avère de bonne politique criminelle, car ayant donné une légitimité nouvelle à l'action des organisations travaillant à l'abolition de la pratique. Compte tenu des connaissances du moment, le législateur a interdit la pratique de l'excision80, et l'alibi de la coutume ne peut plus servir dans un tel contexte.

Curieuse Afrique tout de même : alors que dans certaines régions africaines, on apprend à la petite fille les gestes qui vont développer cet organe de plaisir, dans d'autres, on le supprime. Au Rwanda, les petites filles apprennent à masser clitoris et petites lèvres pour les développer et accroître ainsi leur plaisir et celui de leur partenaire.

Notas:

- ¹ Classification de R. Cook, 1977, adoptée par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S).
- ² Selon les derniers chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S).
- ³ L'excision est pratiquée dans une cinquantaine de pays dans le monde. En Afrique, les pays concernés se situent "dans une vaste zone intertropicale transcontinentale allant à l'ouest du Sénégal au Cameroun, et à l'est de l'Egypte à la Tanzanie". Cf. Michel Erlich, *Notion de mutilation et criminalisation de l'excision en France*, in *Droit et culture* n° 20, p 151.
- ⁴ Enquête nationale sur l'excision au Burkina Faso, Rapport d'analyse, Ouagadougou, novembre 1997, p 27 (ci-après "enquête nationale sur l'excision")
- ⁵ Cf. Sami Aldeeb, *Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah*, op. cit. Cette démarche est surtout adoptée par ceux qui veulent ouvrir le débat sur l'abolition de la circoncision.
- ⁶ Dans certains pays, la tolérance de la circoncision est d'autant plus choquante que la pratique vise des buts purement mercantiles. L'opération de la circoncision et le commerce du prépuce (utilisé pour les grands brûlés), constitueraient aux Etats-Unis un marché juteux d'un à deux milliards de dollars par an. La tolérance de la circoncision comporte le danger de semer la confusion dans l'esprit des adeptes de l'excision qui mettent généralement en parallèle les deux pratiques. La circoncision est également une mutilation et devrait être interdite. V. Sami Aldeeb, loc. cit. ; Michel Erlich, *Les mutilations sexuelles*, coll. Que sais-je, PUF, Paris 1994; Sandrine Guez, *Circoncision et intégrité physique*, mémoire de DEA de sociologie du droit 1995, sous la direction de M. Raymond Verdier (université non précisée), monographie disponible à la bibliothèque inter-universitaire Cujas, Paris.
- ⁷ Déclaration de Thomas Sankara, Chef de l'Etat de Haute-Volta (Burkina Faso) en décembre 1983, extraits publiés dans *Les mutilations du sexe des femmes aujourd'hui en France*, éd. Tierce 1984, p 94.
- ⁸ Cf. le rapport d'analyse de l'Enquête nationale sur l'excision, Ministère de l'Economie et des Finances, Institut national de la statistique et de la démographie, Ouagadougou, novembre 1997, p 32.
- ⁹ Le récent procès devant la Cour d'Assises de Paris dans l'affaire dite Hawa Gréou (décision rendue le 16 février 1999) l'a encore démontré.
- ¹⁰ Entre autres: Fran Hosken, *Les mutilations sexuelles féminines*, éd. Denoël-Gonthier 1983; Michel Erlich, *La femme blessée: essai sur les mutilations sexuelles féminines*, l'Harmattan, Paris 1986; Awa Thiam, *Le combat des femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles*, in *Les femmes dans les espaces de pouvoir*, *Revue internationale de Sciences Sociales* n° 98,

- 1983, p 805 - 813; Marie Bonaparte, *Le sexe de la femme*, Paris, éd. 10/18 1977; Michel Carty, *La calebasse de l'excision en pays gourmantché*, in *Journal de la société des africanistes*, XXXVIII, 2, 1968; René Sauret, *L'enterrée vive*, Genève, Paris, éd. Slatkine 1981; Aline Tauzin, *Excision et identité féminine : l'exemple mauritanien*, in *Anthropologie et sociétés* n° 1, 1988, p 29-38; Gillette-Frenoy Isabelle, *L'excision et sa présence en France: étude ethno-sociologique*, publications du GAMS (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles), Paris 1992, 60 p.; Dayras Michèle, *Femmes et violences dans le monde*, L'Harmattan, Paris 1995; Sylvie Fainzang, *L'excision, ici et maintenant*, in *Les mutilations du sexe des femmes aujourd'hui en France*, éd. Tierce 1984, p 23-43; Martine Lefeuvre-Déotte, *L'excision en procès: un différend culturel?* éd. L'Harmattan 1997.
- ¹¹ La difficulté de remonter à l'origine exacte de l'excision a été soulignée par de nombreux auteurs. V. Fran Hosken, *Les mutilations sexuelles féminines*, Denoël-Gonthier 1983, p 71 et suiv; Michel Erlich affirme de son côté qu'il s'agit d'une "pratique anté-islamique", sans la situer exactement, *Notion de mutilation et criminalisation de l'excision en France*, in *Droit et culture* n° 20, 1990, p 153.
- ¹² *Les mutilations sexuelles féminines*, Denoël-Gonthier 1983. C'est en 1973 que Fran Hosken découvre l'excision lors d'un voyage en Afrique. Bouleversée, elle entreprend un travail de recherche et d'enquêtes dont les résultats seront publiés dans l'ouvrage cité. En 1975, la publication de "Ainsi soit-elle" de Benoîte Groult va déclencher en France une vaste campagne de presse contre les mutilations sexuelles féminines, qui aura des répercussions dans les médias burkinabé.
- ¹³ Fondateur de Terre des Hommes, mouvement pour l'aide aux enfants en détresse, qui en avril 1977, estimant que l'OMS se rend coupable de "non assistance volontaire à enfants en danger", a mis celle-ci en demeure d'examiner le problème à la prochaine Assemblée mondiale de la santé.
- ¹⁴ Sur "les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants".
- ¹⁵ En Guinée, on estime que 20% de fillettes ont pu être épargnées grâce à ce simulacre.
- ¹⁶ Lors du Forum des ONG à Nairobi en juillet 1985 (clôture de la décennie de la femme), la CAMS avait officiellement pris position pour une criminalisation des mutilations sexuelles.
- ¹⁷ Le CNLP a été créé par Kiti n° AN-VII/FP/SANS/SEAS du 9 mai 1990, et officiellement installé le 31 octobre 1990. Il est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère de l'Action sociale et de la famille.
- ¹⁸ Le contenu exact de l'article 380 CP est: "Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par

ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si la mort en est résultée la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans.”

- ¹⁹ Cf. le rapport d'analyse de l'Enquête nationale sur l'excision, Ministère de l'Economie et des Finances, Institut national de la statistique et de la démographie, Ouagadougou, novembre 1997, p 52, ainsi que l'annexe 7.
- ²⁰ Selon l'enquête nationale sur l'excision au Burkina, ne pas être excisée apparaît pour les femmes concernées par la pratique comme une véritable calamité, même si 28,13% d'entre elles pensent que la coutume ne reproche rien à la femme non excisée, que 21,10% pensent que c'est juste pour éviter les moqueries, loc. cit., p 33.
- ²¹ C'est curieusement l'excisée à qui il est retranché un organe, qui est considérée comme "complète", "accomplie". Cette justification rejoint l'argument esthétique souvent développé, et qui veut que la réalisation de la féminité passe par la transformation du corps féminin.
- ²² Sylvie Fainzang, L'excision, ici et maintenant, in Les mutilations du sexe des femmes aujourd'hui en France, éd. Tierce 1984, p 28.
- ²³ "Ce que l'on mutile chez la fillette, c'est la femme potentielle qui est en elle" affirme Awa Thiam, Sénégalaise, auteur de "La parole aux négresses", éd. Denoël-Gonthier, Paris 1978.
- ²⁴ Ce trait n'est pas spécifique aux sociétés africaines. Selon Mme Simone Iff, "Tenter de réduire la sexualité des femmes à sa fonction de reproduction est une position qui, sous des formes diverses, se retrouve dans la majorité des cultures patriarcales à travers le monde", avant-propos dans Les mutilations du sexe des femmes aujourd'hui en France, éd. Tierce 1984, p 7.
- ²⁵ Cour d'assises de Paris, février 1999.
- ²⁶ Ce qui constitue également selon certains auteurs la raison de la circoncision non religieuse: cf Sami Aldeeb, op. cit.; en Europe, l'excision "thérapeutique" a été utilisée par certains médecins au 19^e siècle, dans le traitement de la "folie masturbatoire". Selon le docteur Erlich, "Dionis, le plus illustre des chirurgiens français du XVII^e siècle est l'un des premiers à préconiser l'excision comme remède à la lascivité féminine". Elle sera appliquée pour la première fois en 1822 par Graefe. Cf. Notion de mutilation et criminalisation de l'excision en France, Droit et culture n° 20, 1990, p 156.
- ²⁷ Même en admettent que le plaisir vaginal subsiste, la fille ne le découvrirait qu'après le mariage.
- ²⁸ Cette conviction est d'ailleurs universelle, même si les femmes dans certaines parties du monde s'en défont de plus en plus. L'accouchement sans douleur par exemple a difficilement été accepté par les femmes en Europe. "Enfanter dans la douleur", n'est-ce pas le châtement d'Eve après le péché originel?
- ²⁹ Benoîte Grout, Toute mutilation est criminelle, article en réponse à un appel contre la criminalisation de l'excision de Martine Lefevre, in Croissance et jeunes nations n° 320, octobre 1989, p 20.

³⁰ Martine Lefevre, loc. cit.

³¹ L'anthropologue Jean Dubois déplore ainsi "qu'aucune réflexion éthique et anthropologique concernant l'excision et le respect de la personne humaine n'a précédé la mise en jeu du règlement judiciaire", in *Les impensables de la judiciarisation de l'excision*, éd. Karthala 1992, p 159.

³² Hypothétiques, car dans cette matière comme dans toute autre, il serait illusoire de croire qu'un avis unanime s'en dégagera.

³³ Maître D. Jacoby, plaidoirie devant la Cour d'assises de Paris les 8 et 9 février 1993.

³⁴ Et, comme le fait justement remarquer un auteur, devraient-elles être permises si elles étaient inscrites dans ces textes sacrés? "Et si l'on se mettait à appliquer tout ce que dit la Bible et le Coran, à commencer par la loi du talion?" Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, *Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah* op. cit., p 3.

³⁵ Cité notamment par Sami A. Aldeeb Abu-Saleh, *Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah*, op. cit., p 5.

³⁶ Recueils des paroles et gestes du Prophète.

³⁷ Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh estime ainsi que le droit musulman permet de mettre fin à une coutume basée sur l'ignorance. "Le Coran dit à cet effet: Lorsqu'on leur dit "enez à ce que Dieu a révélé au Prophète", ils répondent: "L'exemple que nous trouvons chez nos pères nous suffit". Et si leurs pères ne savaient rien? "Et s'ils n'étaient pas dirigés?" (Sourate 5; verset 104); ou le verset 4:119 du Coran qui interdit à l'homme de changer la créature de Dieu, in *Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah*, op cit p 12.

³⁸ Cf. par exemple Mr Abangah Dagoma qui traite l'excision de "trésor inestimable de vie et de pensée que nos traditionnaires (sic!) ont légué précieusement à nos mères, un patrimoine commun que, quel que soit notre égoïsme, nous ne pouvons nous permettre de refuser de le transmettre à nos enfants" in *L'excision, cette mal-aimée du Tchad*, Centre de Droit et Cultures, Université de Paris X - Nanterre, monographie datée du 11 février 1990, p 4. Au procès Hawa Grèou (Cour d'Assises de Paris, février 1999), la défense a produit une interview télévisée du président Malien Alpha Omar Konaré qui, tout en condamnant la pratique de l'excision, estime que compte tenu de son caractère traditionnel, une solution répressive ne sied pas.

³⁹ On rapporte ainsi que Mme Lucie Kaboré, présidente de l'Association des Veuves et Orphelins de Ouagadougou (AVOB), militante bien connue des droits des femmes au Burkina, s'étant mise en colère contre les journalistes qui posaient avec insistance des questions sur les mutilations génitales féminines lors d'une conférence à Nairobi en 1985, aurait lancé: "arrêtez de fouiller dans nos petites culottes!", cf. "Le long combat des femmes contre l'excision", article de Christiane Chombeau dans *Le Monde* du 16 juin 1993.

- ⁴⁰ V. Jomo Kenyatta, *Au pied du mont Kenya*, Maspero, Paris 1967, p 96. Sa défense de l'excision ne repose d'ailleurs pas uniquement sur des aspects culturels. Selon lui, si la masturbation doit être encouragée chez les garçons parce qu'elle "les prépare à leurs futures activités sexuelles", elle doit être proscrite chez les filles car seules les satisfactions vaginales sont licites chez une femme.
- ⁴¹ Mariame Babasy, sociologue, présidente de la commission mauritanienne de lutte contre les pratiques nuisibles, interview dans le journal *La croix* du mardi 16 février 1999.
- ⁴² Appel de Martine Lefeuve dans "Le devoir d'exciser", *Revue MAUSS (Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales)* de septembre 1988: "Les pratiques d'excision ne sont pas universellement criminelles; elles choquent les sociétés occidentales. Depuis des temps immémoriaux, des hommes et des femmes considèrent qu'elles sont indispensables — u même titre que d'autres rites d'initiation qui marquent le corps, comme la circoncision, les scarifications... — à l'affirmation de leur humanité. Nous demandons la prise en considération des motivations culturelles et religieuses — totalement respectables — qui président à l'application de ce qui n'en constitue pas moins, en France, un délit. Ne cédon pas à l'intolérance susceptible d'engendrer autant de drames humains qu'elle prétend en résoudre. Il faut rejeter la tentation de criminaliser à outrance ceux qui manifestent différemment leur humanité".
- ⁴³ XVème Chambre Correctionnelle de Paris, 27 janvier 1984, expertise que cette chambre avait ordonnée à son audience du 22 octobre 1982.
- ⁴⁴ Code pénal français, titre II du livre V
- ⁴⁵ Inertie dénoncée par les accusés dans les procès en France. V. *Les Blancs ont dit* c'est pas bon pour les filles: la criminalisation de l'excision, un débat teinté de néocolonialisme, in *Accueillir*, mars-avril 1994 n° 195, p 34 - 37. En 1946, le colonisateur anglais a tenté d'interdire l'infibulation au Soudan. Les amendements au code pénal soudanais de 1925 ainsi introduits sont :
"Circoncision illégale:
§ 284-A(1): Toute personne coupant délibérément les organes génitaux externes d'une femme, se rend coupable de circoncision illégale, à l'exception du cas suivant:
Exception: L'ablation du clitoris ne constitue pas une infraction au paragraphe 284-A(1).
§ 284-A(2): Toute personne coupable de circoncision illégale sera punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou d'une amende, ou encore des deux peines cumulées.
Explication: Une femme se mutilant délibérément elle-même peut commettre une infraction à ce paragraphe". Cf. Fran Hosken, *Les mutilations sexuelles féminines*, Denoël-Gonthier 1983, p 114.

- ⁴⁶ A la fin du XVI^e siècle, les missionnaires catholiques en Ethiopie avaient tenté d'interdire l'excision, surtout parce qu'ils étaient convaincus qu'il s'agissait d'une pratique juive. Ils ont dû y renoncer face à la résistance des hommes qui n'épousaient plus que les non converties excisées. V. Fran Hosken, *op. cit.*, p 81
- ⁴⁷ L'exemple des Mossi qui jetaient les jumeaux nouveau-nés sur des termitières et les laissaient en proie aux fourmis jusqu'à ce que mort s'en suive. Qui penserait à laisser continuer une telle pratique au nom du droit à la spécificité culturelle?
- ⁴⁸ Tout comme d'autres traditions touchant la vie des femmes comme les mariages précoces et forcés, le lévirat...
- ⁴⁹ Ethnopsychiatre, professeur à l'Université de Paris VIII.
- ⁵⁰ "Tobie Nathan, sorcier des banlieues", in *Science et nature* n° 52, février 1995, p 79. Parmi les réactions suite à ces déclarations, on note celle des femmes africaines du GAMS, qui rappelle les interdictions légales, et conseille notamment à l'auteur: "Reprenez la place qui est la vôtre, celle d'un homme ignorant de ce qui se passe dans le corps et l'âme d'une femme, africaine de surcroît, et laissez les femmes témoigner de leur condition et prendre en charge leur destinée".
- ⁵¹ Bertrand Mathieu, *La dignité de la personne humaine: quel droit? quel titulaire?* D 1996, chr. p 282; Cf. l'affaire du nain volant: Me Serge Pautot, *Un maire ne peut pas interdire un spectacle de lancer de nain*, *Gaz. Pal.*, 19 mars 1994, p 329.
- ⁵² Et les modifications introduites par la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.
- ⁵³ La majuscule est dans le texte.
- ⁵⁴ Cf. Bertrand Mathieu, *La dignité de la personne humaine: quel droit? quel titulaire?* D 1996, chr. p 282, pour le droit français. Cet auteur précise que "c'est la dignité de la personne humaine, plus que celle de l'homme ou de l'individu qui doit être affirmée", p 282.
- ⁵⁵ Déclaration de la concertation francophone à la réunion préparatoire de la conférence mondiale de Beijing 1995 (Dakar, novembre 1994), *Bulletin trimestriel de la mission de coordination française*, février 1995, n° 5.
- ⁵⁶ Convention adoptée le 23 février 1994.
- ⁵⁷ Henri Pallard, *Culture et diversité culturelle, essai préliminaire à une étude sur l'universalité des droits fondamentaux*, in *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, Textes recueillis et présentés par Henri Pallard et Stamatios Tzitzis, collection *Horizons du droit*, l'Harmattan 1997, p 21.
- ⁵⁸ Richard Rorty, *Universalisme moral et tri économique*, in *Revue trimestrielle Diogène* n° 173, janvier-mars 1996: "Qui sommes-nous?", p 4.
- ⁵⁹ Michel Levinet, *revue trim. Droits de l'Homme* 1996, p 700.

- ⁶⁰ Les Mosse par exemple, utilisent le même mot “moongo” pour désigner leur communauté, et par extension l’espace qu’elle occupe, et “le monde”, l’ensemble de l’humanité. Pendant longtemps, il n’y a eu de “monde” que le leur. Les autres, c’est-à-dire les ethnies voisines, puisqu’ils ignoraient jusqu’à l’existence des peuples lointains (Européens, Asiatiques...) étaient désignés par un terme méprisant, signifiant qu’ils les considéraient comme des sous-humains.
- ⁶¹ La France nous a donné un exemple récemment face à ce qu’elle considère comme l’hégémonisme culturel de la puissante Amérique! Quand on sait qu’elle-même fait de l’expansion de sa culture un axe important de sa coopération...
- ⁶² Dans le même sens, Martine Lefevre-Déotte, L’excision en procès: un différend culturel? éd. L’Harmattan 1997, p 295.
- ⁶³ Dominique Verdier, Le traitement pénal de l’excision en France : historique, in Droit et culture n° 20, p 197.
- ⁶⁴ Cf. par exemple l’interview du docteur Doucouré Arkia Diallo, gynéco-obstétricien, dans le Bulletin de l’Association malienne pour le planning familial n° 1 du 30 avril 1992, p 10.
- ⁶⁵ Ce fut le cas dans l’affaire Bobo Traoré. Les statistiques des cas de décès survenus par suite d’excision ne sont pas disponibles. De tels faits ne sont pas toujours dénoncés. Dans les campagnes, les certificats de décès ne sont pas systématiquement délivrés. Mais depuis la pénalisation de l’excision, les cas de morts consécutives à l’excision sont de plus en plus dénoncés: v. l’exemple du décès d’une petite fille de cinq ans dans le village de Zogoré (province du Yatenga), pour lequel le médecin conclut : “la patiente aurait perdu beaucoup de sang après plusieurs séquences d’évanouissement. Elle aurait succombé ce jour 25/12/96 à 10h après probablement une collapsus post hémorragique”; cité par Marie-Claire Giacometti, Cette fillette sera-t-elle la prochaine victime?, rapport dactylographié de stage d’infirmière dans la province du Yatenga, (Institut de formation en soins infirmiers de Savoie).
- ⁶⁶ Koumba T., une Malienne vivant à Paris, témoigne ainsi: “*Mes premiers rapports sexuels ont été très douloureux car mon sexe était partiellement fermé, comme c’est souvent le cas, même après une excision. Pour le mariage, mon mari a pris un congé d’une semaine, c’est courant, car il faut avoir beaucoup de rapports sexuels pour éviter que ça se referme. C’était très douloureux...*” in Repères, bulletin de l’Agence Femmes Information (AFI), n° 37, p 8.
- ⁶⁷ Dont les conséquences sociales pour les femmes sont dramatiques : malodorantes, ces femmes sont marginalisées, et certaines finissent par se suicider.
- ⁶⁸ Au Burkina Faso, la mortalité maternelle était estimée en 1995 à 567 pour 100 000 naissances vivantes (cf. rapport annuel statistiques 95, DEP/Ministère de la Santé). Les spécialités estiment que ce taux, déjà très élevé, est au-dessous de la réalité.

- ⁶⁹ Dans l'affaire Bintou Doucara (15^e chambre correctionnelle de Paris, 27 janvier 1984), les experts (Dr Jacques Bailly et Dr Alain Leclerc) ont conclu que "cette clitoridectomie a supprimé une zone érogène et cette suppression d'une zone érogène est susceptible de modifier le comportement sexuel de cette future femme, tout particulièrement en la privant de sensations que l'excitation de cette zone était susceptible de lui procurer".
- ⁷⁰ "Imagine-t-on un père (ou une mère) qui va faire couper la langue de sa petite fille, la condamnant ainsi à une agueusie irréversible, sous prétexte de la préserver de la gourmandise?" Cf. M. Ilboudo, L'excision : un crime contre la féminité, Observateur Paalga (quotidien burkinabé) du 12 mai 1992.
- ⁷¹ Hamid Rushwan, La circoncision féminine, in Santé du monde, avril-mai 1990, p 24-25.
- ⁷² Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans la résolution 34/180 du 18 décembre 1979, ratifiée par le Burkina Faso. Entrée en vigueur: le 3 septembre 1981.
- ⁷³ Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 23 février 1994.
- ⁷⁴ Et de la peine capitale si la mort de la victime en est résultée (article 337 al 2).
- ⁷⁵ V. M. Ilboudo, La liberté matrimoniale, Revue burkinabé de droit n° 32, 1997, p 226 et suiv.
- ⁷⁶ Ce processus initiatique était comparable à celui que vivaient les jeunes gens (et non les deux opérations excision, circoncision). Contrairement à ce qu'écrit un auteur (Jean-Claude Kamdem, Personne, culture et droits en Afrique noire, in Droits fondamentaux et spécificités culturelles, Textes recueillis et présentés par Henri Pallard et Stamatios Tzitzis, collection Horizons du droit, l'Harmattan 1997, p.100, cette initiation des filles avait son importance, car bien que "nées pour partir, pour se marier ailleurs", elles interviennent dans une relation d'échange avec d'autres groupes, où la réciprocité est observée. En outre, toutes les communautés ne pratiquaient pas des mariages exogamiques.
- ⁷⁷ "Tobie Nathan, sorcier des banlieues", in Science et nature n° 52, février 1995, p 79.
- ⁷⁸ Cf. Ch. Atias et D. Linotte, Le mythe de l'adaptation du droit au fait, D1977, p 255.
- ⁷⁹ Pierre Meyer, op. cit., p 54.
- ⁸⁰ Curieuse Afrique tout de même : alors que dans certaines régions africaines, on apprend à la petite fille les gestes qui vont développer cet organe de plaisir, dans d'autres, on le supprime. Au Rwanda, les petites filles apprennent à masser clitoris et petites lèvres pour les développer et accroître ainsi leur plaisir.

RESUMEN

La autora desarrolla el tema de la práctica de la excisión como un ejemplo típico de la mentira organizada para mejor controlar en ciertas sociedades la sexualidad femenina. A pesar del carácter cultural muy antiguo de la misma, considera que se debe acabar con ella pues, además de ser una práctica cruel, es peligrosa ya que conlleva numerosos problemas de salud e incluso la muerte. Destruye los argumentos a favor de tal práctica —respeto de la tradición, deber de no ingerencia cultural, razones pseudo-religiosas— encontrando que existen más fuentes coránicas en contra de ella que a favor. Discute así mismo cierta tesis etnopsiquiátrica según la cual la mujer no excisa sería “incompleta” y que presentaría perturbaciones mentales. Piensa que se debería exigir el derecho de las mujeres a la integridad física y a la dignidad humana, eliminando todas las formas de discriminación femenina.

PALABRAS-CLAVES: excisión, tradición, sexualidad femenina, integridad física, discriminación femenina.

ABSTRACT

The subject of this article regards the practice of excision as a typical example of organized lie, in order to better control feminine sexuality among certain societies. Although the cultural character of this practice is very old, the author considers that an end must be put to it, not only because the practice in itself is cruel, but mostly because it is the cause of multiple health problems including death. She destroys the arguments that favor such a practice —respect for traditions, the duty of non-cultural interference, pseudo-religious reasons— when she refers that coranic sources that disagree with this practice are far more numerous than those that favor it. The author also discusses a certain ethnopsychiatric thesis that pretends to present the non-excised woman as “incomplete” and mentally ill. She believes that woman rights concerning physical integrity and human dignity must be demanded to eliminate all forms of feminine discrimination.

KEY WORDS: excision, tradition, feminine sexuality, physical integrity, feminine discrimination.